

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/CHE/1

5 mars 1996

(96-0793)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: Français

## NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

### Suisse

La Mission permanente de la Suisse près l'OMC a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 31 janvier 1996.

Conformément à l'article 63, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et aux procédures convenues par le Conseil des ADPIC en novembre 1995, la Suisse notifie, par la présente, les lois et réglementations touchant les domaines couverts par l'Accord. L'annexe de la présente notification contient, sous forme de tableaux, les listes des lois et réglementations. Conformément à la procédure convenue, les textes mentionnés dans les listes sont transmis chacun en deux exemplaires.

Les lois et réglementations sont notifiées en français, une des langues officielles de la Suisse. Il est rappelé que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) possède également les versions allemande et italienne des textes notifiés. Elle a également procédé à la traduction en anglais de certaines lois et réglementations. Plusieurs textes ont été publiés - ou seront prochainement publiés - par l'OMPI dans les encarts "Industrial Property Laws and Treaties" et "Copyright and Neighboring Rights Laws and Treaties" de la revue "Industrial Property and Copyright". Les textes disponibles en langue anglaise sont signalés par un astérisque (\*).

Le traitement national tel qu'il est prévu dans l'Accord sur les ADPIC est accordé aux Membres de l'OMC dès le 1er juillet 1995, date à laquelle la ratification de l'Accord de Marrakech par la Suisse a pris effet.

**ANNEXE**  
**de la notification de la Suisse selon l'article 63.2 de l'Accord**

**Listes des lois et réglementations**

1. Les principales lois et réglementations de propriété intellectuelle contiennent non seulement des normes concernant certains principes fondamentaux, l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC), mais également des normes relatives aux moyens de faire respecter ces droits (Partie III), ainsi qu'à l'acquisition et au maintien de ces derniers (Partie IV).
2. Les modifications apportées aux lois et aux ordonnances dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC sont signalées (caractères italiques et gras).
3. Les lois et réglementations citées sont publiées dans deux collections officielles: le Recueil systématique (RS) où les textes sont classés par domaines, et le Recueil officiel (RO) où les textes figurent dans l'ordre chronologique de leur publication, qui intervient en règle générale avant l'entrée en vigueur des lois et ordonnances.
4. Il est rappelé que, dans le domaine des brevets d'invention, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment un territoire unitaire.<sup>1</sup>
5. Les 26 codes de procédures cantonaux sont mentionnés seulement à titre d'information dans les listes afin de refléter le système judiciaire suisse. Il n'a pas été jugé nécessaire de joindre une copie de ces codes aux présentes listes.

**Liste A: principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle**

Lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement	page 4
Droit d'auteur et droits connexes	page 5
Marques de fabrique ou de commerce (et marques de service)	page 6
Indications géographiques	page 7
Dessins et modèles industriels	page 9

---

<sup>1</sup>Traité du 22 décembre 1978 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention, entré en vigueur le 1er avril 1980 (Traité sur les brevets) (RS 0.232.149.514). Ce traité a été conclu dans le cadre du Traité douanier de 1923 qui lie les deux pays. Il a été complété par l'Accord du 2 novembre 1994, entré en vigueur le 1er mai 1995. Ces traités et accords ont été notifiés au Conseil des ADPIC le 27 décembre 1995 dans le cadre de la procédure de notification selon l'article 4:d de l'Accord.

Brevets (y compris la protection des variétés végétales)	page 10
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	page 12
Protection des renseignements non divulgués	page 13
Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences	page 14
Moyens de faire respecter les droits	page 15
Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives	page 17

**Liste B: autres lois et réglementations**

Droit d'auteur et droits connexes	page 18
Marques de fabrique ou de commerce (et marques de service)	page 19
Indications géographiques	page 20
Dessins et modèles industriels	page 21
Brevets (y compris la protection des variétés végétales)	page 22
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	page 23
Protection des renseignements non divulgués	page 23
Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle	page 24
Procédures et mesures civiles correctives judiciaires	page 25
Mesures judiciaires provisoires	page 27
Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	page 27
Procédures pénales	page 28
Autres procédures et mesures correctives administratives	page 29

LISTE A

**PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTATIONS  
CONSACREES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement<sup>1</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 24 mars 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (LIPI; RS 172.010.31, RO 1995 5050)</p> <p><u>Ordonnance sur l'organisation de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OIFI; RS 172.010.311, RO 1995 5057)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174)</p>	<p>L'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), établissement de droit public, a repris, dès le 1er janvier 1996, les tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.</p> <p>L'entrée en vigueur de la loi sur l'IPI et de l'ordonnance sur les taxes perçues par celui-ci a entraîné des modifications de la législation en matière de marques, de dessins et modèles industriels, de brevets d'invention, de droit d'auteur et droits voisins et de topographies de circuits intégrés. Les modifications des lois dans le domaine des marques, des dessins et modèles industriels et des brevets figurent à l'annexe de la LIPI (RO 1995 5055-5056). Pour les autres domaines, les modifications ont été faites par voie d'ordonnance (voir listes correspondantes). Les adaptations concernent, <i>inter alia</i>, les dispositions sur les taxes et celles sur les procédures d'enregistrement.</p>

<sup>1</sup> Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/O/1 et 2

<b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Droit d'auteur et droits connexes<sup>2</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins</u>, adoptée le 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (art. 74 al. 1: entré en vigueur le 1er janvier 1994) (LDA; RS 231.1, RO 1993 1798)*</p> <p>Dernières modifications:  - art. 75, 76, 77, adoptés le 16 décembre 1994, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1776)*</p> <p><u>Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins</u>, adoptée le 26 avril 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (ODAu; RS 231.11, RO 1993 1821)</p> <p>Dernières modifications:  - art. 18, 19, 20, adoptés le 17 mai 1995, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1778)  - préamb., art. 4, 7, 8, 16, 21a, 21b, 21c, 21d, 21e, 21f, adoptés le 25 octobre 1995, entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (RO 1995 5152)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174).  <i>(Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement)</i></p>	<p>Définition de l'oeuvre et de l'auteur, existence, acquisition et étendue des droits, droits voisins, durée de la protection, sociétés de gestion (tarifs et surveillance), voies de droit civil et pénal, intervention douanière, etc.</p> <p><i>Modifications selon les art. 51, 53 et 55 ADPIC.</i></p> <p>Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et droits voisins, intervention douanière, surveillance des sociétés de gestion, etc.</p> <p><i>Modifications selon les art. 51, 53 et 55 ADPIC.</i></p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Fixation des taxes de l'autorité de surveillance et de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.</p>

<sup>2</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/C/1-2 et IP/N/1/CHE/O/2

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Marques de fabrique ou de commerce<sup>3</sup></b> <b>(et marques de service)</b></p> <p><u>Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance</u>, adoptée le 28 août 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (art. 36: entré en vigueur le 1er janvier 1994) (LPM; RS 232.11, RO 1993 274)*</p> <p>Dernières modifications: - art. 72, adopté le 16 décembre 1994, entré en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1781) - art. 10 al. 2 et 4, 28 al. 3 et 4, 40, 41 al. 2, 43 al. 2, 45 al. 2 (<i>voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement, annexe LIPI</i>)</p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques</u>, adoptée le 23 décembre 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (OPM; RS 232.111, RO 1993 296)* Dernières modifications: - art. 56, adopté le 17 mai 1995, entré en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1783) - préamb., art. 1, 2, 7, 17a, 18, 26, 33, 35, 41a, 45, 46, 47, adoptés le 25 octobre 1995, entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (RO 1995 5158)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174). (<i>Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement</i>)</p>	<p>Définitions, existence du droit à la marque, marques de garantie et marques collectives, enregistrements national et international des marques, acquisition et étendue des droits, procédure d'opposition, registre des marques, voies de droit civil et pénal, recours administratif, intervention douanière, etc.</p> <p><b><i>Modifications selon les art. 53 et 55 ADPIC.</i></b></p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p> <p>Enregistrements national et international des marques, procédure d'opposition, registre des marques, intervention douanière, etc.</p> <p><b><i>Modifications selon les art. 53 et 55 ADPIC.</i></b></p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p>

<sup>3</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/T/1-2 et IP/N/1/CHE/O/2

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Indications géographiques<sup>4</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance</u>, adoptée le 28 août 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (LPM; RS 232.11, RO 1993 274)* Dernières modifications: - art. 72, adopté le 16 décembre 1994, entré en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1781) (Voir sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques</u>, adoptée le 23 décembre 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (OPM; RS 232.111, RO 1993 296)* Dernières modifications: - art. 56, adopté le 17 mai 1995, entré en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1783) (Voir sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</p> <p><u>Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres</u>, adoptée le 23 décembre 1971, entrée en vigueur le 1er janvier 1972 (RS 232.119, RO 1971 1915) Dernières modifications: - art. 4, 5, 6, adoptés le 29 mars 1995, entrés en vigueur le 1er mai 1995 (RO 1995 1218)</p> <p><u>Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne</u>, adoptée le 3 octobre 1951, entrée en vigueur, selon les articles, entre le 1er janvier 1954 et le 1er décembre 1962 (loi sur l'agriculture; RS 910.1, RO 1953 1095)</p>	<p>Définitions, protection et intervention douanière.</p> <p><b><i>Modification d'après les art. 53 et 55 ADPIC.</i></b></p> <p>Signes d'identification sur les montres, intervention douanière, etc.</p> <p><b><i>Modification d'après les art. 51 et 53 ADPIC.</i></b></p> <p>Montres, cadrans, mouvements "swiss made", etc.</p>

<sup>4</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/T/1-2, IP/N/1/CHE/G/1-2 et IP/N/1/CHE/O/2

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p>Dernières modifications: Art. 18c</p> <p><i>N.B.: Ordonnance relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (projet en cours)</i></p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174) <i>(Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement)</i></p>	<p>Art. 18c: registre pour les dénominations d'origine et les indications géographiques (pour les produits agricoles et produits dérivés). Le délai du référendum expire le 15 janvier 1996. Date d'entrée en vigueur à déterminer.</p>



<b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Dessins et modèles industriels<sup>5</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels</u>, adoptée le 30 mars 1900, entrée en vigueur le 1er août 1900 (RS 232.12, RS 2 866)  Dernières modifications:  - art. 14a à 14e, 16, 25, 27, 28, 28a, 29, 31, 33a à 33c, adoptés le 16 décembre 1994, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1784)</p> <p>- art. 10 al. 1 et 2, art. 15 al. 2 ch. 2, 22 al. 2 (<i>voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement, annexe LIPI</i>)</p> <p><u>Ordonnance sur les dessins et modèles industriels</u>, adoptée le 27 juillet 1900, entrée en vigueur le 1er août 1900 (ODMI; RS 232.121, RS 2 874)  Dernières modifications:  - art. 2, 5, 20, 26 à 29quater, adoptés le 17 mai 1995, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1789)</p> <p>- préamb., art. 1, 2, 12, 13, 15, 20bis, 24, 32, adoptés le 25 octobre 1995, entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (RO 1995 5161)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174)  (<i>Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement</i>)</p>	<p>Existence du droit à la protection et enregistrement des dessins et modèles, étendue et acquisition des droits, registre des dessins et modèles, voies de droit civil et pénal, recours administratif, etc.</p> <p>Droit de priorité, immunité dérivée d'une exposition.  <b>Mesures provisionnelles, sanctions pénales, intervention douanière (modifications selon les art. 41, 46, 50, 51 ss et 61 ADPIC).</b>  Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p> <p>Enregistrement des dessins et modèles, registre, etc.</p> <p>Droit de priorité et immunité dérivée d'une exposition.  <b>Intervention douanière (modifications selon les art. 51 ss ADPIC).</b>  Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p>

<sup>5</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/D/1-2 et IP/N/1/CHE/O/2

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Brevets (y compris la protection des variétés végétales)<sup>6</sup></b> <i>N.B.: en matière de brevets, la Suisse et le Liechtenstein forment un territoire unitaire.</i></p> <p><u>Loi fédérale sur les brevets d'invention</u>, adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur le 1er janvier 1956 (art. 89 al. 2, 90 al. 2 et 3, 96 al. 1 et 3, 101 al. 1, 105 al. 3: entrés en vigueur le 1er octobre 1959) (LBI, RS 232.14, RO 1955 893)*</p> <p>Dernières modifications: - art. 2, 8, 29, 36, 37, 40, 40a, 40b, 69, 77, adoptés le 16 décembre 1994, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 2606)* - titre, 7b, 17, 20a, 46a, 47, 48, 81, 87, 113, 119, 123, 131, 133, 134, 138, 140a à 140m, 143, 146, 147, adoptés le 3 février 1995, entrés en vigueur le 1er septembre 1995 (RO 1995 2879)* - art. 41, 42 à 44, 48 al. 1 let. a, 49 al. 3 et 4, 55a, 59a al. 2, 96 al. 1bis, 97 let.c, 98 al. 2, 105 al. 2, 119 (<i>voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement, annexe LIPI</i>)</p> <p><u>Ordonnance relative aux brevets d'invention</u>, adoptée le 19 octobre 1977, entrée en vigueur le 1er janvier 1978 (7e, 8e, 9e titres: entrés en vigueur le 1er juin 1978), (RS 232.141, RO 1977 2027)*</p>	<p>Existence du droit au brevet, brevets nationaux et brevets européens, demande internationale de brevet, acquisition et étendue des droits, registre des brevets, voies de droit civil et pénal, procédure d'opposition dans l'examen préalable, recours administratif, etc.</p> <p><b>Modifications selon les art. 27, 28, 31, 46, 50, 61 ADPIC.</b></p> <p>Certificats complémentaires de protection pour les médicaments, sanctions pénales plus sévères, abrogation de l'examen préalable (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets), poursuite de la procédure, etc.</p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p> <p>Examen des demandes de brevet et délivrance des brevets d'invention, droit de priorité, immunité dérivée d'une exposition, recours administratif, registre des brevets, demandes de brevets européens et demandes internationales, procédure d'opposition dans l'examen préalable, etc.</p>

<sup>6</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/P/1-4 et IP/N/1/CHE/O/2

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p>Dernières modifications:</p> <p>- préamb., 4, 6, 14, 15, 17, 18, 20, 39, 39a, 40, 42, 43, 55, 61, 62, 62a, 63, 82, 11a, 119, 124, 125a, 125b, 126, 127a à 127m, adoptés le 17 mai 1995, entrés en vigueur le 1er septembre 1995 (RO 1995 3660)</p> <p>- préamb., art. 1, 3, 10, 12, 14, 16, 17, 17a, 18a-18d, 19, 19a, 20, 21, 24, 37, 38, 39, 39a, 43a, 48, 49, 51, 61, 61a, 62, 62a, 63, 69, 71, 90, 96, 103, 105, 106, 111-113, 118, 118a, 127b, adoptés le 25 octobre 1995, entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (RO 1995 5164)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174) <i>(Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement)</i></p> <p><u>Loi fédérale sur la protection des obtention végétales</u>, adoptée le 20 mars 1975, entrée en vigueur le 1er juin 1977 (RS 232.16, RO 1977 862)*</p> <p><u>Ordonnance sur la protection des variétés</u>, adoptée le 11 mai 1977, entrée en vigueur le 1er juin 1977 (RS 232.161; RO 1977 880)* Modifications: - art. 41, 43, 44, 46, adoptés le 19 octobre 1994, entrés en vigueur le 1er janvier 1995 (RO 1994 2370)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes du Bureau de la protection des variétés</u>, adoptée le 20 octobre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (RS 232.161.4, RO 1994 2723)</p>	<p>Droit de priorité, certificats complémentaires de protection pour les médicaments, etc.</p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p> <p>Existence du droit, acquisition et étendue des droits, voies et sanctions de droit civil et pénal, mesures provisionnelles, etc.</p> <p>Titres de protection (demande de protection et examen de la variété), recours administratif, etc.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés<sup>7</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs</u>, adoptée le 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (art. 17: 1er janvier 1994), (LTo; RS 231.2, RO 1993 1828)</p> <p><u>Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs</u>, adoptée le 26 avril 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (OTo; RS 231.21, RO 1993 1834) Dernières modifications: - art. 16, 17, 18, adoptés le 17 mai 1995, entrés en vigueur le 1er juillet 1995 (RO 1995 1779) - préamb., art. 1, 3, 12, adoptés le 25 octobre 1995, entrés en vigueur le 1er janvier 1996 (RO 1995 5156)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle</u>, adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 (OT-IPI; RS 232.148, RO 1995 5174) (Voir sous liste A: lois et réglementations générales consacrées à la propriété intellectuelle exclusivement)</p>	<p>Existence du droit à la protection, acquisition et étendue des droits, durée de la protection, voies de droit civil et pénal, registre des topographies, intervention douanière, etc.</p> <p>Enregistrement des topographies, registre des topographies, intervention douanière.</p> <p><b><i>Modifications selon les art. 51, 53 et 55 ADPIC.</i></b></p> <p>Modifications à la suite de la reprise, à partir du 1er janvier 1996, des tâches de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle par l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).</p>

<sup>7</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/L/1-2 et IP/N/1/CHE/O/2

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Protection des renseignements non divulgués<sup>8</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur les brevets d'invention</u>, adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur le 1er janvier 1956 (LBI; RS 232.14, RO 1955 893)* <i>(Voir sous liste A: brevets)</i></p> <p><u>Ordonnance relative aux brevets d'invention</u>, adoptée le 19 octobre 1977, entrée en vigueur le 1er janvier 1978 (RS 232.141, RO 1977 2027)* <i>(Voir sous liste A: brevets)</i></p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques</u>, adoptée le 23 décembre 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (OPM; RS 232.111, RO 1993 296)* <i>(Voir sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</i></p> <p><u>Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs</u>, adoptée le 26 avril 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (OTo; RS 231.21, RO 1993 1834) <i>(Voir sous liste A: schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés)</i></p>	<p>Art. 68: sauvegarde du secret de fabrication ou d'affaires.</p> <p>Art. 89 et 90: sauvegarde des secrets de fabrication ou d'affaires dans les dossiers et dans le registre des brevets.</p> <p>Art. 36 al. 3 et art. 37 al. 4: sauvegarde des secrets de fabrication ou d'affaires dans les dossiers et dans le registre des marques.</p> <p>Art. 9: sauvegarde des secrets de fabrication et d'affaires dans les dossiers et dans le registre des topographies.</p>

<sup>8</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/P/1-2, IP/N/1/CHE/T/2, IP/N/1/CHE/L/2 et IP/N/1/CHE/U/1

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* Dernières modifications: - art. 3, 4, 13a, 15, adoptés le 18 juin 1993, entrés en vigueur le 1er avril 1994 (RO 1994 375) - art. 3b, 21, 22, 25, 27, adoptés le 24 mars 1995, entrés en vigueur le 1er novembre 1995 (RO 1995 4086)</p> <p><b>Contrôle des pratiques anti-concurrentielles dans les licences<sup>9</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur les cartels et organisations analogues</u>, adoptée le 20 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er juillet 1986 (loi sur les cartels, LCart; RS 251, RO 1986 874)</p> <p>Modifications (révision totale): <u>Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence</u>, adoptée le 6 octobre 1995, entrée en vigueur prévue pour le 1er juillet 1996</p> <p><u>Loi fédérale sur les brevets d'invention</u>, adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur le 1er janvier 1956 (LBI; RS 232.14, RO 1955 893)* (voir sous liste A: brevets)</p>	<p>Définition des pratiques déloyales. Voies et sanctions de droit civil et pénal. Art. 4: incitation à violer ou à résilier un contrat. Art. 5 let. b: exploitation du résultat du travail d'autrui, en sachant que ce résultat a été remis ou rendu accessible de façon indue. Art. 6: violation des secrets de fabrication ou d'affaires. Art. 15: sauvegarde des secrets de fabrication ou d'affaires (dans les procédures de droit civil). <i>N.B.: la définition du secret de fabrication et du secret d'affaires a été développée par la jurisprudence; elle correspond à celle de l'art. 39:1 ADPIC.</i></p> <p>Définition des pratiques anticoncurrentielles. Art. 44 al. 3: réserve pour les effets sur la concurrence découlant exclusivement des droits conférés par la législation sur la protection industrielle et le droit d'auteur.</p> <p>Art. 3 al. 2: réserve pour les effets anticoncurrentiels directement liés à la propriété intellectuelle (voir aussi art. 6 al. 1 let. d). Art. 5: pratiques anticoncurrentielles illicites et accords réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique.</p> <p>Art. 40a: dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, licence obligatoire seulement pour remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.</p>

<sup>9</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/O/3-4 et IP/N/1/CHE/P/1

<b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Moyens de faire respecter les droits<sup>10</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins</u>, adoptée le 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (LDA; RS 231.1, RO 1993 1798)* <i>(Voir sous liste A: droit d'auteur et droits connexes)</i></p> <p><u>Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins</u>, adoptée le 26 avril 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (ODAu; RS 231.11, RO 1993 1821) <i>(Voir sous liste A: droit d'auteur et droits connexes)</i></p> <p><u>Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance</u>, adoptée le 28 août 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (LPM; RS 232.11, RO 1993 274)* <i>(Voir sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</i></p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques</u>, adoptée le 23 décembre 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993 (OPM; RS 232.111, RO 1993 296)* <i>(Voir sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</i></p>	<p>Voies et sanctions de droit civil et pénal. Surveillance des sociétés de gestion. Mesures provisionnelles. Intervention douanière.</p> <p>Protection des logiciels. Intervention douanière.</p> <p>Voies et sanctions de droit civil, pénal. Mesures provisionnelles. Intervention douanière.</p> <p>Intervention douanière.</p>

<sup>10</sup> Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/C/1-2, IP/N/1/CHE/T/1-2, IP/N/1/CHE/D/1-2, IP/N/1/CHE/P/1, IP/N/1/CHE/L/1-2, IP/N/1/CHE/U/1 et IP/N/1/CHE/E/1

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels</u>, adoptée le 30 mars 1900, entrée en vigueur le 1er août 1900 (RS 232.12, RS 2 866). (Voir sous liste A: <i>dessins et modèles industriels</i>)</p>	<p>Voies et sanctions de droit civil et pénal. Mesures provisionnelles. Intervention douanière.</p>
<p><u>Ordonnance sur les dessins et modèles industriels</u>, adoptée le 27 juillet 1900, entrée en vigueur le 1er août 1900 (ODMI; RS 232.121, RS 2 874) (Voir sous liste A: <i>dessins et modèles industriels</i>)</p>	<p>Intervention douanière.</p>
<p><u>Loi fédérale sur les brevets d'invention</u>, adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur le 1er janvier 1956 (LBI; RS 232.14, RO 1955 893)* (Voir sous liste A: <i>brevets</i>)</p>	<p>Voies et sanctions de droit civil et pénal. Mesures provisionnelles.</p>
<p><u>Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs</u>, adoptée le 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (LTo; RS 231.2, RO 1993 1828) (Voir sous liste A: <i>schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</i>)</p>	<p>Voies et sanctions de droit civil et pénal. Intervention douanière.</p>
<p><u>Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs</u>, adoptée le 26 avril 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993 (OTo; RS 231.21, RO 1993 1834) (Voir sous liste A: <i>schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</i>)</p>	<p>Intervention douanière.</p>



<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* <i>(Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</i></p> <p><u>Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 17 février 1993, entrée en vigueur le 1er mars 1993 (RS 241.3, RO 1993 1053)</p> <p><b>Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives<sup>11</sup></b></p> <p><i>Voir en particulier les lois et réglementations citées aux pages 4, 6, 8 à 12. Voir également sous liste B.</i></p>	<p>Voies et sanctions de droit civil et pénal. Mesures provisionnelles.</p> <p>L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) représente la Confédération dans les procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10 al. 2 let. c LCD.</p>

<sup>11</sup>Seront distribuées sous les codes IP/N/1/CHE/O/1-2, IP/N/1/CHE/T/1-2, IP/N/1/CHE/D/1-2, IP/N/1/CHE/P/1-4 et IP/N/1/CHE/L/1-2

LISTE B

**AUTRES LOIS ET REGLEMENTATIONS**

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Droit d'auteur et droits connexes</b></p> <p><u>Code civil suisse</u>, adopté le 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1er janvier 1912 (CC; RS 210, RO 2 3)</p> <p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321)</p> <p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* (Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</p>	<p>Art. 27 et 28: protection de la personnalité contre les engagements excessifs et contre les atteintes (existence, étendue, actions et mesures provisionnelles, exécution). Art. 60 ss: dispositions sur les associations. Certaines sociétés de gestion sont créées sous forme d'association.</p> <p>Art. 380 ss: dispositions sur les contrats d'édition (existence et étendue du transfert des droits de l'auteur, du droit de disposition de l'auteur et du droit de traduction, droits de l'éditeur à l'oeuvre composée d'après son plan). Art. 828 ss: dispositions sur les sociétés coopératives. Les sociétés de gestion sont dans la plupart des cas des sociétés coopératives.</p> <p>Art. 3: définition des pratiques déloyales. Art. 5 let. c: agit de façon déloyale celui qui reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'autrui et l'exploite tel quel (exploitation d'une prestation d'autrui).</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Marques de fabrique ou de commerce (et marques de service)</b></p> <p><u>Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics</u>, adoptée le 5 juin 1931, entrée en vigueur le 1er février 1932 (RS 232.21, RS 2 928)</p> <p><u>Règlement d'exécution de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics</u>, adopté le 5 janvier 1932, entré en vigueur le 1er février 1932 (RS 232.211, RS 2 936)</p> <p><u>Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge</u>, adoptée le 25 mars 1954, entrée en vigueur le 1er janvier 1955 (RS 232.22, RO 1954 1327)</p> <p><u>Loi fédérale concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales</u>, adoptée le 15 décembre 1961, entrée en vigueur le 1er juin 1962 (RS 232.23, RO 1962 461)</p> <p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* (Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</p> <p><u>Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels</u>, adoptée le 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er juillet 1995 (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0, RO 1995 1469)</p>	<p>Enregistrement des signes publics comme marques de fabrique ou de commerce, restrictions. Protection des armoiries et autres signes étrangers. Dispositions pénales.</p> <p>Enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce.</p> <p>Prohibition de l'enregistrement de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge comme marque de fabrique ou de commerce.</p> <p>Prohibition de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.</p> <p>Art. 3 let. d: agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui.</p> <p>Art. 18: interdiction des indications trompeuses sur la fabrication, la composition et les effets spéciaux de la denrée alimentaire.</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><u>Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux</u>, adoptée le 20 juin 1933, entrée en vigueur le 1er juillet 1934 (loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP; RS 941.31, RO 50 357)</p> <p><b>Indications géographiques</b></p> <p><u>Ordonnance sur le registre du commerce</u>, adoptée le 7 juin 1937, entrée en vigueur le 1er juillet 1937 (ORC; RS 221.411, RS 2 672)</p> <p><u>Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics</u>, adoptée le 5 juin 1931, entrée en vigueur le 1er février 1932 (RS 232.21, RS 2 928) <i>(Voir sous liste B: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</i></p> <p><u>Règlement d'exécution de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics</u>, adoptée le 5 janvier 1932, entrée en vigueur le 1er février 1932 (RS 232.211; RS 2 936) <i>(Voir sous liste B: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service))</i></p>	<p>Art. 10, 12 al. 1 bis et 2, 22 al. 1, 22a, 47, modifiés et introduits lors de la révision totale de la loi sur les marques (LPM du 28 août 1992) (<i>voir également sous liste A: marques de fabrique ou de commerce (et marques de service)</i>).</p> <p>Art. 45 ss: interdiction d'utiliser les désignations nationales, territoriales et régionales dans les raisons de commerce. Exceptions.</p> <p>Art. 1, ch. 4, art. 2, 3, 10: interdiction de l'emploi, pour un but commercial, des armoiries et autres signes de la Confédération, des cantons et des états étrangers sur les produits et leur emballage. Est réputé contraire aux bonnes moeurs l'utilisation qui est de nature à tromper sur la provenance géographique.</p> <p>Dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, registre du commerce, etc.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* (Voir sous liste A: <i>protection des renseignements non divulgués</i>)</p> <p><u>Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 17 février 1993, entrée en vigueur le 1er mars 1993 (RS 241.3, RO 1993 1053) (Voir sous liste A: <i>moyens de faire respecter les droits</i>)</p> <p><b>Dessins et modèles industriels</b></p> <p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321)</p> <p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* (Voir sous liste A: <i>protection des renseignements non divulgués</i>)</p>	<p>Art. 3: définition des pratiques déloyales. Voir par ex. let. b et d: agit de façon déloyale celui qui donne des indications inexacts ou fallacieuses ou celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. Art. 10 al. 2 let. c: actions de la Confédération pour protéger la réputation de la Suisse lorsque les personnes qui ont le droit d'intenter action résident à l'étranger.</p> <p>L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) représente la Confédération dans les procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10 al. 2 let. c LCD.</p> <p>Art. 332a: droit de l'employeur aux dessins et modèles, protégeables ou non, créés par le travailleur dans l'exercice de son activité.</p> <p>Art. 3: définition des pratiques déloyales; voir par ex. let. d: agit de façon déloyale celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. Art. 5: agit de façon déloyale celui qui exploite illicitement une prestation d'autrui.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Brevets (y compris la protection des variétés végétales)</b></p> <p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321) <i>(Voir sous liste B: dessins et modèles industriels)</i></p> <p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* <i>(Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</i></p> <p><u>Statut des fonctionnaires</u>, adopté le 30 juin 1927, entré en vigueur le 1er janvier 1928 (StF; RS 172.221.10, RO 43 459 et RS 1 459)</p> <p><u>Règlement des employés</u>, adopté le 10 novembre 1959, entré en vigueur le 1er décembre 1959 (RS 172.221.104, RO 1959 1221)</p>	<p>Art. 332: droit de l'employeur aux inventions du travailleur faites dans l'exercice de son activité.</p> <p>Art. 3: définition des pratiques déloyales.</p> <p>Art. 16: les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à la Confédération.</p> <p>Art. 19: les inventions faites par l'employé dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à la Confédération.</p> <p><i>N.B.: les fonctionnaires et les employés cantonaux sont soumis à des dispositions cantonales semblables. Il n'a pas été jugé nécessaire de citer ces dispositions.</i></p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</b></p> <p><u>Loi fédérale contre la concurrence déloyale</u>, adoptée le 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (LCD; RS 241, RO 1988 223)* <i>(Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</i></p> <p><b>Protection des renseignements non divulgués</b></p> <p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321)</p> <p><u>Code pénal suisse</u>, adopté le 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942, (CPS; RS 311.0, RS 3 193)</p>	<p>Art. 5 let. c: agit de façon déloyale celui qui reprend, grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant, le résultat du travail d'autrui et l'exploite tel quel (exploitation d'une prestation d'autrui).</p> <p>Art. 321a: interdiction pour le travailleur d'utiliser ou de révéler les secrets de fabrication et d'affaires, pendant ou après la fin du contrat.</p> <p>Art. 161: exploitation de la connaissance de faits confidentiels. Art. 162: violation du secret de fabrication ou du secret commercial. Art. 273: interdiction de chercher à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger. Voies et sanctions de droit pénal.</p> <p><i><u>N.B.</u>: la définition du secret de fabrication et du secret d'affaires a été développée par la jurisprudence; elle correspond à celle de l'art. 39.1 ADPIC.</i></p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Règlement d'exécution de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments</u>, adopté le 25 mai 1972, entré en vigueur le 1er juillet 1972</p> <p><b>Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle</b></p> <p><u>Loi fédérale sur les cartels et organisations analogues</u>, adoptée le 20 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er juillet 1986 (loi sur les cartels, LCart; RS 251, RO 1986 874)</p> <p>Révision totale (<i>voir sous liste A: contrôle des pratiques anti-concurrentielles dans les licences</i>)</p>	<p>Art. 34: les personnes procédant au contrôle des médicaments et de leur fabrication sont soumises au secret de fonction.</p> <p><i>N.B.: Les dispositions relatives au secret de fonction des personnes physiques et morales, des employés et fonctionnaires ainsi que les dispositions concernant la sauvegarde des secrets de fabrication ou d'affaires sont fréquentes dans la plupart des lois et réglementations. Il n'a pas été jugé nécessaire de les citer.</i></p> <p>Les actes dont les effets sur la concurrence ne découlent pas exclusivement de la législation sur la propriété intellectuelle tombent sous le champ d'application de la loi sur les cartels (art. 44 al. 3).</p> <p>Art. 3 al. 2: champ d'application de la loi sur les cartels; art. 6 al. 1 let. d: sont réputés justifiés les accords relatifs à la concession de licences exclusives de droits de propriété intellectuelle. Voies et sanctions de droit civil et administratif.</p>



<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</b></p> <p><u>Code civil suisse</u>, adopté le 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1er janvier 1912 (CC; RS 210, RO 2 3) <i>(Voir sous liste B: droit d'auteur et droits connexes)</i></p> <p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321)</p> <p><u>Codes de procédure civile cantonaux</u></p> <p><u>Ordonnance fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale</u>, adoptée le 14 décembre 1987, entrée en vigueur le 1er mars 1988 (RS 944.8, RO 1988 232)</p> <p><u>Loi fédérale sur le droit international privé</u>, adoptée le 18 décembre 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1989 (LDIP; RS 291, RO 1988 1776)</p>	<p>Art. 28a ss: étendue, actions pour la protection de la personnalité. Exécution des mesures, etc.</p> <p>Art. 41 ss: responsabilité civile résultant d'actes illicites; dommages-intérêts, etc. Art. 97 ss: responsabilité contractuelle; dommages-intérêts, etc.</p> <p>Tous les cantons et demi-cantons suisses (au total 26) disposent de codes de procédure civile qui contiennent les mesures correctives judiciaires et les modalités d'exécution des décisions. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, chaque canton désigne un tribunal unique chargé de connaître des actions civiles en première instance.</p> <p>Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à une valeur litigieuse de 8 000 francs, aux différends qui découlent des contrats.</p> <p>Art. 109 ss: compétence des tribunaux suisses, droit applicable et reconnaissance des décisions étrangères en matière de propriété intellectuelle. Art. 122: droit applicable aux contrats en matière de propriété intellectuelle.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Loi fédérale d'organisation judiciaire</u>, adoptée le 16 décembre 1943, entrée en vigueur le 1er janvier 1945 (OJ; RS 173.110, RS 3 521). Dernières modifications: - art. 99, adopté le 20 février 1994, entré en vigueur le 1er janvier 1995 (RO 1994 3010)</p> <p><u>Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral</u>, adopté le 9 novembre 1978, entré en vigueur le 1er janvier 1979 (RS 173.119.1, RO 1978 1956)</p> <p><u>Loi fédérale sur les cartels et organisations analogues</u>, adoptée le 20 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er juillet 1986 (loi sur les cartels, LCart; RS 251, RO 1986 874)</p> <p>Révision totale (<i>voir sous liste A: contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences</i>)</p>	<p>Art. 45 let. a: recours en réforme auprès du Tribunal fédéral pour les affaires civiles relatives à la propriété intellectuelle. Art. 67: particularités quant aux procès en matière de brevets. Le recours en nullité selon l'art. 68 ss est subsidiaire. Art. 83: recours de droit public contre une décision ou arrêté cantonal pour violation de droits constitutionnels des citoyens, de concordats, de traités internationaux, de prescriptions de droit fédéral sur la compétence des autorités (voie de droit extraordinaire), etc.</p> <p>Art. 6 ss: voies et sanctions de droit civil.</p> <p>Art. 12 ss: voies et sanctions de droit civil.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Mesures judiciaires provisoires</b></p> <p><u>Code civil suisse</u>, adopté le 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1er janvier 1912 (CC; RS 210, RO 2 3) <i>(Voir sous liste B: droit d'auteur et droit connexes)</i></p> <p><u>Codes de procédure civile cantonaux</u></p> <p><u>Codes de procédure pénale cantonaux</u></p> <p><u>Loi fédérale d'organisation judiciaire</u>, adoptée le 16 décembre 1943, entrée en vigueur le 1er janvier 1945 (OJ; RS 173.110, RS 3 521) <i>(Voir sous liste B: procédures et mesures correctives judiciaires civiles)</i></p> <p><b>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière</b></p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de l'Administration des douanes</u>, adoptée le 22 août 1984, entrée en vigueur le 1er octobre 1984 (RS 631.152.1, RO 1984 960)</p>	<p>Art. 28c ss: mesures provisionnelles.</p> <p>Tous les cantons et demi-cantons suisses (au total 26) disposent de codes de procédure civile qui contiennent les mesures provisionnelles et leurs modalités d'exécution. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, chaque canton désigne un tribunal unique chargé de connaître des actions civiles en première instance.</p> <p>Chaque canton ou demi-canton a un code de procédure pénale, qu'il applique sous réserve des dispositions du Code pénal suisse (art. 365 CP) et de la Loi fédérale sur la procédure pénale (art. 247 ss). Les 26 codes de procédure pénale cantonaux contiennent des dispositions sur les mesures provisionnelles.</p> <p>Art. 58: même après que le procès civil ait été porté par recours en réforme devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.</p> <p>Taxes dues pour l'intervention douanière en cas d'indices sérieux d'importation ou d'exportation de produits portant des marques ou des indications de provenance illicitement apposées (chiffre 1 du Tarif).</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Procédures pénales</b></p> <p><u>Code pénal suisse</u>, adopté le 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942 (CPS; RS 311.0, RO 3 193)</p> <p><u>Codes de procédure pénale cantonaux</u></p> <p><u>Loi fédérale sur la procédure pénale</u>, adoptée le 15 juin 1934, entrée en vigueur le 1er janvier 1935 (RS 312.0, RO 50 709 et RS 3 295)</p> <p><u>Loi fédérale d'organisation judiciaire</u>, adoptée le 16 décembre 1943, entrée en vigueur le 1er janvier 1945 (OJ; RS 173.110, RS 3 521) <i>(Voir sous liste A: protection des renseignements non divulgués)</i></p> <p><u>Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral</u>, adopté le 9 novembre 1978, entré en vigueur le 1er janvier 1979 (RS 173.119.1, RO 1978 1956) <i>(Voir sous liste B: procédures et mesures correctives judiciaires)</i></p> <p><u>Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales</u>, adoptée le 28 novembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (RS 312.3, RO 1995 92)</p>	<p>Art. 59: confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.</p> <p>La poursuite pénale incombe aux cantons. Chaque canton ou demi-canton suisse a un code de procédure pénale (au total 26 codes), qu'il applique sous réserve des dispositions du Code pénal suisse (art. 365 CP) et de la Loi fédérale sur la procédure pénale (art. 247 ss) aux actions pendantes devant ses propres tribunaux.</p> <p>Art. 268 ss: pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral contre les décisions des autorités cantonales pour violation du droit fédéral, etc.</p> <p>Art. 136 et 145: révision et interprétation des arrêts de la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Art. 83: recours de droit public contre une décision ou arrêté cantonal pour violation de droits constitutionnels des citoyens, de concordats, de traités internationaux, de prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu (voie de droit extraordinaire), etc.</p> <p>Les autorités cantonales sont tenues de communiquer leurs décisions pénales en matière de propriété intellectuelle à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle.</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BREVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Autres procédures et mesures correctives administratives</b></p> <p><u>Loi fédérale sur la procédure administrative</u>, adoptée le 20 décembre 1968, entrée en vigueur le 1er octobre 1969 (PA; RS 172.021, RO 1969 757)</p> <p><u>Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative</u>, adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 1er octobre 1969 (RS 172.041.0, RO 1969 780)</p> <p><u>Ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage</u>, adoptée le 3 février 1993, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, avec effet au 1er janvier 1994 (RS 173.31, RO 1993 879)</p> <p><u>Loi fédérale d'organisation judiciaire</u>, adoptée le 16 décembre 1943, entrée en vigueur le 1er janvier 1945 (OJ; RS 173.110, RS 3 521). (Voir sous liste B: procédures et mesures correctives judiciaires)</p> <p><u>Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral</u>, adopté le 9 novembre 1978, entré en vigueur le 1er janvier 1979 (RS 173.119.1, RO 1978 1956). (Voir sous liste B: procédures et mesures correctives judiciaires)</p>	<p>Cette loi régit l'activité des autorités fédérales compétentes pour le dépôt, la procédure d'opposition, l'enregistrement (et le renouvellement) des marques, des brevets, des dessins et modèles industriels et des topographies de circuits intégrés (auprès de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle). Elle s'applique aussi à la procédure devant la Commission fédérale en matière de propriété intellectuelle.</p> <p>Cette ordonnance règle les indemnités des parties dans la procédure d'opposition auprès de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle et devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle.</p> <p>Cette ordonnance règle, entre autres, l'organisation et la procédure de la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle.</p> <p>Art. 97 ss: recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral contre les décisions des autorités administratives.</p>

<b>TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>BREVE DESCRIPTION</b>
<p><u>Loi fédérale complétant le Code civil suisse</u>, adoptée le 30 mars 1911, entrée en vigueur le 1er janvier 1912 (Code des obligations, CO; RS 220, RO 27 321) <i>(Voir sous liste B: dessins et modèles industriels)</i></p> <p><u>Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires</u>, adoptée le 14 mars 1958, entrée en vigueur le 1er janvier 1954 (loi sur la responsabilité; RS 170.32, RO 1958 1483)</p> <p><u>Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité</u>, adoptée le 30 décembre 1958, entrée en vigueur le 1er janvier 1959 (RS 170.321, RO 1958 1492)</p> <p><u>Loi fédérale sur les cartels et organisations analogues</u>, adoptée le 20 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er juillet 1986 (loi sur les cartels, LCart; RS 251, RO 1986 874) Révision totale <i>(voir sous liste A: contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences)</i></p>	<p>Art. 61: responsabilité des fonctionnaires et employés publics.</p> <p>Responsabilité découlant d'un dommage, responsabilité disciplinaire des fonctionnaires et des personnes chargées directement de tâches de droit public par la Confédération. Dommages-intérêts, etc.</p> <p>Procédure relative à la responsabilité des fonctionnaires et employés fédéraux.</p> <p><i>N.B.: les fonctionnaires cantonaux et les personnes chargées de tâches de droit public par les cantons sont responsables selon les lois cantonales. Il n'a pas été jugé nécessaire de citer ces lois en raison de leur concordance avec le droit fédéral.</i></p> <p>Voies de droit administratif. Enquêtes et recommandations de la Commission des cartels (art. 25 ss).</p> <p>Voies et sanctions de droit administratif devant la Commission de la concurrence (art. 18 ss).</p>